

Arrêt

n° 58 953 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de vos déclarations que vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous auriez vécu ces 39 dernières années à Niabina, votre village natal, chez vos parents à vous occuper avec votre père du cheptel. Durant les quinze dernières années, vous auriez entretenu une relation cachée et néanmoins amoureuse avec un dénommé Samba et ce jusqu'au jour fatidique où, vos parents préoccupé par votre futur matrimonial, vous auraient annoncé leur désir de vous trouver une épouse. Depuis cette annonce et depuis votre refus catégorique de vous lier avec une femme, des évènements néfastes se seraient déchaînés contre vous. Vous auriez été arrêté par la police après que le voisinage vous aurait dénoncé en tant qu'homosexuel, placé en cellule, d'abord à M'bagne et ensuite

transféré à la prison de Nouakchott. Vous auriez ensuite été sauvé par le médecin de la prison et conduit au port de Nouakchott d'où vous auriez embarqué en direction de la Belgique.

Vous avez amarré dans un port belge le 3 février 2009 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain, dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Le Commissariat général ne peut vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers, et ce pour les motifs suivants.

En effet, après l'analyse de vos déclarations du 12 juin 2009 et de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il n'est pas permis d'accorder foi, au fait que vous seriez homosexuel, comme vous le prétendez et partant que vous auriez fui votre pays en raison des circonstances décrites.

En effet vous avez affirmé sans aucune hésitation, être homosexuel et l'avoir toujours été, et ce dès le début de votre audition. Vous déclarez avoir quitté votre pays, la Mauritanie, en raison de votre préférence sexuelle ainsi qu'en raison du fait que vos voisins vous auraient dénoncé aux autorités. Vous basez votre homosexualité sur une relation qui aurait duré quinze ans avec votre ami et partenaire, le dénommé Samba et affirmez n'avoir jamais eu d'autres expériences sexuelles, ni avec aucune autre femme ni avec aucun autre homme que lui, que ce soit en Mauritanie ou depuis votre arrivée en Belgique.

Or, lorsqu'il vous a été demandé de décrire plus exactement votre cheminement intérieur, votre vécu, la prise de conscience de votre orientation sexuelle, certes différente de la majorité de vos connaissances, vous avez continuellement répondu de façon laconique et indigente vous raccrochant uniquement à votre récit d'asile.

Rien dans vos déclarations, durant la majeure partie de votre audition qui a pourtant été axée sur la crédibilité de votre orientation sexuelle, n'a pu permettre de considérer que l'évocation de votre homosexualité soit réelle et consistante. Il en va de même en ce qui concerne votre relation avec Samba. De cette relation datant de plus d'une décennie, vous ne pouvez donner aucun fait concret, aucune anecdote, ne faire part d'aucun vécu et la relation avec votre prétendu partenaire y perd dès lors toute sa consistance (voir à ce sujet le rapport d'audition pages 6, 7 à 10 et 3 à 11. A titre d'exemple, page 6 du rapport d'audition : Comment pouvez vous dire "Je suis homosexuel" ? "Je n'ai pas de honte de le dire mais chez nous, (...) c'est un grand problème, avec la famille, avec tout." Comment vous voyez vous en tant qu'homosexuel ? "Pour moi il n'y a pas de problème...." (...) vous vous dites homosexuel, mais je voudrais en savoir plus, en 39 ans, ce qui vous permet de le dire ? "Je suis homosexuel, c'est seulement si quelqu'un comme un ami de moi, Samba, qui le sait. Nous le vivons depuis 15 ans".

Il peut en être raisonnablement conclu que contrairement à vos déclarations, votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, il est impossible de croire que vous auriez quitté la Mauritanie pour les raisons que vous invoquez et en demeurez éloigné pour votre sécurité, en raison de votre relation avec un certain Samba au détriment de la norme sociale et légale, prônée dans votre pays.

Il est à constater également que vous ne fournissez, de votre pays d'origine, aucun document d'identité, ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausibles, quod non en l'espèce.

Quant aux prospectus, récoltés par vous aux gré de vos contacts en Belgique, en faveur d'associations et événements gays et lesbiens, ceux-ci ne peuvent rétablir le constat, fait précédemment. En effet, ces prospectus sont destinés à un public certes avisé mais également à tout un chacun. Le fait que vous les ayez en votre possession n'atteste dès lors en rien de votre homosexualité. Enfin, la lettre vous

concernant, émanant de FEDASIL ne peux modifier le constat fait par nous, à la suite d'une analyse minutieuse de vos déclarations. Il ne peut dans ce cas qu'en être conclu que vous avez un intérêt pour la problématique en tant qu'être humain, mais nullement que vos allégations soit établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque la violation de « l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

4. Remarque préalable.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Pièce annexée à la requête.

5.1. Le requérant joint à sa requête une lettre provenant de l'association « Merhaba » et datée du 12 avril 2011.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen et, en l'espèce, vise à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; elle relève diverses invraisemblances dans les réponses concernant l'orientation sexuelle même du requérant notamment en raison du manque de détails ainsi que l'absence de vraisemblance dans le récit de la relation homosexuelle alléguée à la base de son récit. Dès lors, la partie défenderesse remet en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Enfin, elle rejette les différents documents déposés à l'appui de sa demande.

6.3. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

En effet, la décision repose sur l'absence de crédibilité de ses allégations quant à son orientation sexuelle. Or, cet élément est déterminant dès lors qu'il porte sur ce qui fonde l'entièreté du récit puisque tous les éléments décrits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile découlent de son orientation sexuelle alléguée. Le manque de consistance des assertions du requérant à cet égard est tel qu'il permet de remettre en cause la crédibilité de l'entièreté du récit du requérant. Ainsi, le requérant est incapable de donner des détails sur son ressenti face à son homosexualité (p.6 de l'audition) ou comment il aurait découvert son homosexualité. De plus, bien que la relation alléguée par le requérant à l'appui de sa demande aurait duré près de quinze ans, le requérant est incapable de donner des exemples de moment de vie précis qu'il aurait vécu dans ce cadre, comme une anecdote, le seul fait de faire des promenades dans les champs n'étant pas représentatif d'une relation durable et profonde. Enfin, le requérant est incapable de se souvenir du jour où il aurait eu sa première relation sexuelle avec son compagnon ou même des détails de cette journée ce qui apparaît invraisemblable notamment au regard du fait que ce type de relation transgresse un interdit pénalement incriminé en Mauritanie et est donc le fruit d'une importante prise de risque.

6.4. En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée. Ainsi, le faible niveau de culture du requérant ne saurait à lui seul justifier le caractère lacunaire de son récit.

En effet, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise et consistante sur la réalité de son orientation sexuelle ou quant à la relation qu'il a déclarée entretenir depuis quinze ans avec son compagnon empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Concernant l'attestation déposée par l'association « Merhaba », elle ne peut à elle seule pallier la crédibilité défaillante des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle. En tout état de cause et au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni surtout de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Ainsi il ne peut accorder foi à ses allégations qu'il estime non crédibles.

6.5. Pour le surplus, l'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par le requérant aux motifs qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, les prospectus d'association homosexuelle et la lettre de « FEDASIL » concernant le requérant ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif que, pour les premiers, ceux-ci prouvent l'intérêt du requérant quant à cette problématique mais ne concernent pas les problèmes rencontrés au pays et le second n'est qu'un avis qui ne peut remettre en cause l'analyse complète du dossier faite par les services compétents, cette lettre ne permettant pas d'établir la matérialité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

6.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8. Examen de la demande d'annulation.

A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.